



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 19/2025 AE

Arrêté du **01 JUL. 2025**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6/2018 du 20 mars 2018
et accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage
par rapport à une zone conchylicole
relatif à l'élevage porcin exploité par l'EARL RAGUENES au lieu-dit Kervean à
PLOUMOGUER (siège social).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le plan de gestion 2010-2025 du Parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/2020 AE du 27 avril 2020 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 6/2018 AE du 20 mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°56/2010 AE du 21 avril 2010, autorisant le l'EARL RAGUENES à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kervean » à PLOUMOGUER ;

VU la demande présentée le 21 mai 2024 par l'EARL RAGUENES, concernant une demande de dérogation pour l'épandage de fumier et de lisier de porc, à moins de 500 mètres des zones conchyliques ;

VU l'avis émis par :

- la direction départementale des territoires et de la mer les 11 juillet 2017 et 7 juin 2024 ;
- le bureau du Parc naturel marin d'Iroise en date du **14 octobre 2024** ;

VU le rapport n° 2025-00572 en date du 10 février 2025 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) , modifié le 18 juin 2025 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 février 2025;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courriel le 17 juin 2025, notifié le 17 juin 2025;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT que la réglementation (article 5.1 du programme d'action régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation), prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole définie par l'arrêté n° 29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'examen sur site en date du 7 juin 2024 en présence d'agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations/Service environnement, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer/Service du littoral en présence du pétitionnaire, d'un technicien et d'un représentant de la chambre d'agriculture, de deux techniciens du groupement Evel Up, et deux représentant du PNMI afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT les avis motivés de la Direction Des Territoires et de la Mer (Service du Littoral) en date du 11 juillet 2017 et du 7 juin 2024 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDÉRANT la mise en place des mesures de protection anti-ruissellement (talus et/ou bandes enherbées) constatées lors des visites sur place du 11 juillet 2017 (îlot 1) et du 7 juin 2024 (autres îlots) et 19 mai 2025 (îlot 12b) ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect de prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a fait savoir par courriel du 17 juin 2025 qu'il n'avait aucune observation à formuler dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 2.1 et 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 6/2018 AE du 20 mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral n° 56/2010 AE du 21 avril 2010 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	2242 emplacements pour les porcs de production	A

* Autorisation

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de porcs charcutiers sur le site est de 7505 animaux.

Une dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevage dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole de la « Rivière les Blancs Sablons » référencé n°29.03.020, **est accordée à l'EARL RAGUENES** exploitant un élevage porcin soumis au régime de l'autorisation (rubrique 3660 b) au lieu-dit « Kervéan », sur la commune de PLOUMOGUER, pour les îlots ou sous îlots suivants situés sur la commune de PLOUMOGUER :

- n° 1 pour l'épandage de fumier et de lisier de porc et effluents épurés issus du traitement SMELOX ;

- n° 12b, 18c pour l'épandage de fumier et de lisier de porc.

Les aménagements précisés ci-dessous doivent être maintenus en place.

Commune	Référence : îlots (PAC 2024)	Prescriptions
PLOUMOGUER	1	Conserver le talus existant autour de la parcelle
	12b	- Mettre en place la bande enherbée de 10 mètres - Conserver le talus existant
	18c	Conserver :

Commune	Référence : îlots (PAC 2024)	Prescriptions
	1	Conserver le talus existant autour de la parcelle
		- le talus en bordure de la 18b coupant la parcelle 18 c en deux.
		- la bande enherbée en bas de parcelle en bordure de friche

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 h sauf pâture,
- **Epandre et enfouir le lisier et l'effluent traité SMELOX directement dans le sol,**
- maintenir les talus existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchyli-
cole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

La cartographie annexée au présent arrêté mentionne l'ensemble des dispositions précitées et les protections anti-ruissellement à créer ou à conserver.

ARTICLE 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°15/2020 AE du 27 avril 2020 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 6/2018 AE du 20 mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral n° 56/2010 AE du 21 avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

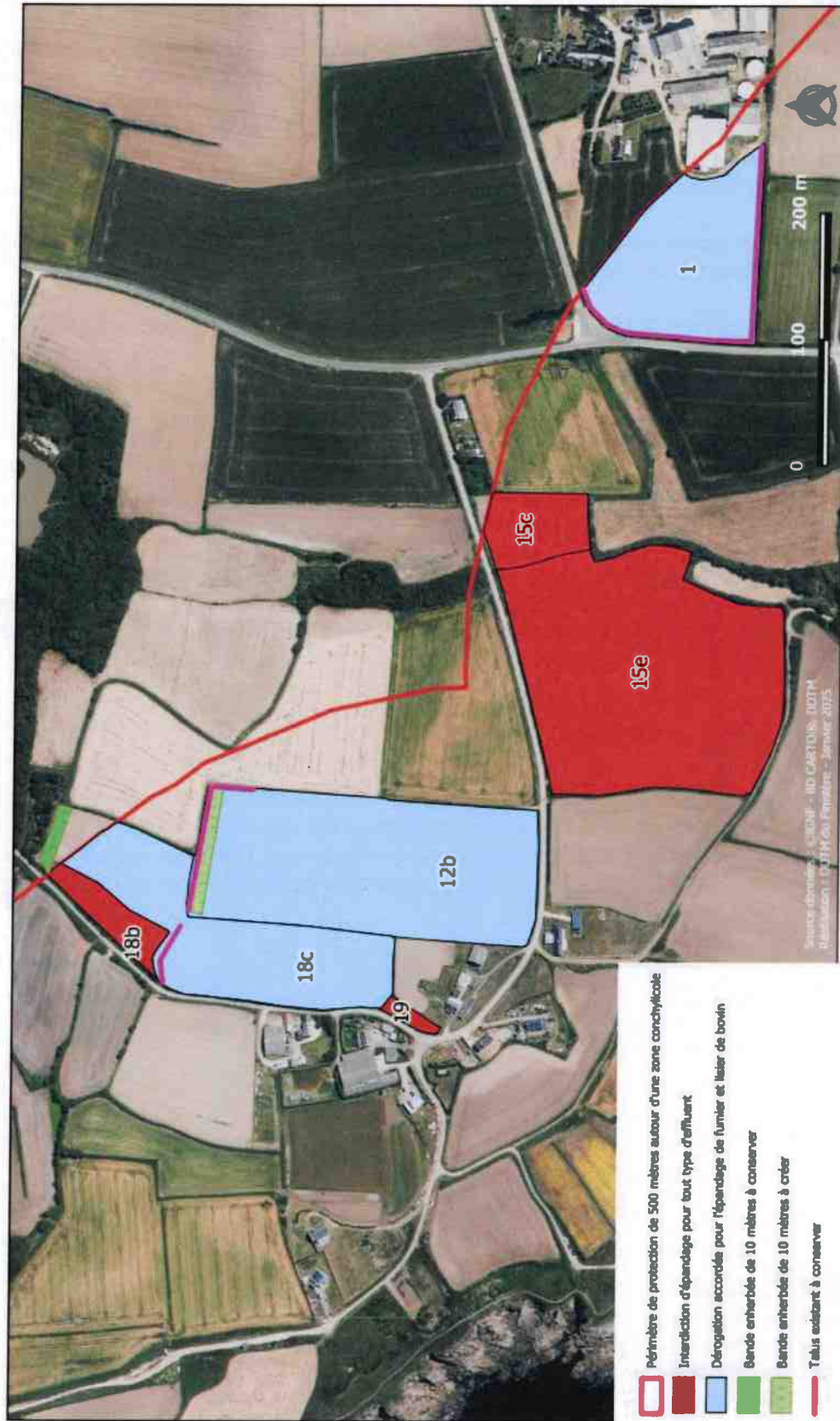
Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture de BREST
- Mairie de PLOUMOGUER
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL RAGUENES – Kervean – 29810 PLOUMOGUER



- Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
- Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
- Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de bovin
- Bande enterrée de 10 mètres à conserver
- Bande enterrée de 10 mètres à créer
- Talus existant à conserver